



VILLE et CCAS de Saint-Herblain

AVENANT 1 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Herblain, représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2025, désignée ci-après par « la Ville »

D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par XXXXXX, Vice-Président(e) du CCAS, habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2025 désigné ci-après par « le CCAS »

D'autre part.

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 09 octobre 2023 et du Conseil d'Administration du CCAS du 23 octobre 2023 relatives à l'adoption de la convention précisant la nature et l'étendue des concours apportés par la Ville à son CCAS au regard des compétences qui lui sont dévolues.

Vu l'exécution de cette convention qui nécessite quelques modifications afin de pouvoir faciliter l'activité du CCAS et la perception de recettes liées à ses diverses actions.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 5.5 de la convention initiale « Domaines pour lesquels la Ville apporte des concours au CCAS » comme suit :

Article 5.5.4 « Transfert de subventions perçues par la ville pour le compte du CCAS »

Certaines actions menées par le CCAS peuvent faire l'objet de financement par le biais de divers partenaires soit directement soit par l'intermédiaire de la Ville. Dans ce dernier cas, il convient d'établir un état de répartition des fonds alloués entre les 2 entités qui sont la ville de Saint-Herblain et le CCAS de Saint-Herblain en cas de financement partagés, sinon une attestation du CCAS certifiant l'attribution totale des fonds. Ces documents sont à transmettre au service de gestion comptable de Saint-Herblain en indiquant le montant à affecter au budget du CCAS ou budgets annexes.

Article 5.5.5 « Utilisation de Régie d'avances des menues dépenses et transport de la ville de Saint-Herblain »

Le CCAS n'ayant pas de régie d'avances, notamment pour les dépenses de transport (train, avion...), il convient de prévoir le recours à la régie d'avances des menues dépenses et transport de la ville de Saint-Herblain (n° Hélios 11080) avec une refacturation annuelle des dépenses effectuées par la Direction de la Solidarité au CCAS de Saint-Herblain

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées

Fait à Saint-Herblain le
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Saint-Herblain

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire,

M le/la Vice-Président(e),

Bertrand AFFILÉ

XXXXXXXXXX

